

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-011188 relatif au projet de renouvellement d'autorisation de l'aire de réparation navale du port de pêche de Lorient-Keroman, sur le territoire de la commune de Lorient, déposé par la S.E.M Lorient Keroman, reçu et considéré complet le 30 novembre 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 19° Rejet en mer » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- renouvellement de l'autorisation de l'aire de réparation navale, d'une surface de 30 500 m², avec un bassin de rétention des eaux pluviales et des effluents de carénage de 2 600 m³, pour un rejet en mer annuel d'environ 48 000 m³ après passage par un décanteur lamellaire ;
- évolution à la marge du fonctionnement du site, avec renouvellement de l'élévateur à bateau passant sa capacité de 650 t à 800 t et raccordement des eaux d'extinction d'incendie de bâtiments portuaires voisins au bassin de rétention.

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du port de pêche de Lorient ;

- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de la rade de Lorient et de l'anse de Quélisoy.

Considérant que :

- les activités présentes sur le site (carénage, déconstruction de navires) émettent de nombreuses substances polluantes ;
- l'installation n'a jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les modifications apportées au fonctionnement du site, notamment le raccordement des eaux d'incendie des bâtiments portuaires voisins, doivent faire l'objet d'une justification quant à la capacité de l'installation de traitement des eaux à gérer l'ensemble des effluents, y compris dans les situations les plus défavorables ;
- l'ensemble des polluants potentiels doit faire l'objet d'une identification, de mesures de gestion adaptées et d'un protocole de suivi, au regard des normes d'émissions en vigueur mais également de la sensibilité du milieu récepteur (enjeux sanitaires et écosystémiques) et des effets cumulés avec les installations voisines (station de traitement des eaux usées, installations portuaires, etc.).

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de renouvellement d'autorisation de l'aire de réparation navale du port de pêche de Lorient-Keroman (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.